



MUNICIPALITÉ DE BOTTENS

Bottens, le 2 août 2021

Au Conseil communal
de et à
1041 Bottens

Préavis municipal n° 2021-12
relatif à
la demande d'autorisation générale de statuer
sur les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et
d'actions ou parts de sociétés immobilières pour la législature 2021-2026.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

La Commune de Bottens est propriétaire de nombreux bien-fonds, dont l'estimation fiscale se monte à CHF 4'029'310.- au 31 mai 2021, un peu partout sur le territoire communal ainsi que sur les communes de Bretigny-sur-Morrens et de Froideville. La Commune jouit également de bon nombre de servitudes financières et personnelles ainsi que de droits distincts et permanents sur la commune de Poliez-Pittet.

L'acquisition ou l'aliénation d'immeubles, qui engage les finances de la Commune, sont normalement de la compétence du Conseil communal. Néanmoins, la loi sur les communes du 28 février 1956, à son chapitre II, article 4, chiffres 6, 6 bis et 8, confère au Conseil communal le droit d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières.

1. Objet

Le règlement du Conseil communal précise à l'art. 16, chiffres 5 et 6, les points évoqués ci-dessus et leurs conditions particulières.

«Le Conseil délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ».

Les avantages pour la Municipalité de pouvoir bénéficier d'une telle autorisation sont notamment de pouvoir réagir avec rapidité et discrétion face à des situations ou propositions jugées intéressantes. D'autre part, en cas de vente de la part de l'Office des poursuites et faillites d'un immeuble ou d'un bien-fonds intéressant la Commune, il n'est pas aisé de déposer un préavis dans les délais et il est, par ailleurs, exclu de pouvoir signer une promesse devant notaire. En disposant d'une telle délégation de compétences, la Municipalité peut conclure certaines affaires qui risqueraient de ne pas aboutir s'il fallait attendre la décision du Conseil Communal.

Le Conseil Communal peut demander à la Municipalité le détail des opérations qui ont été effectuées en vertu de cette délégation de compétence. En outre, les commissions chargées de l'examen de la gestion de la Commune peuvent également contrôler dans le détail si la Municipalité a fait un usage correct de cette délégation.

Le règlement du Conseil communal ne précise pas les montants maximums autorisés pour les aliénations et les acquisitions. L'expérience des dernières législatures a démontré que CHF 50'000.- par cas, pour les aliénations et les acquisitions, charges éventuelles comprises, sont suffisants pour permettre à la Municipalité d'agir dans le sens et dans le cadre voulu par cette compétence.

2. Conclusion

Ceci exposé, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Bottens

- vu le préavis no 2021-12 ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
- entendu le rapport de la commission des finances;

Décide

d'accorder à la Municipalité, en application des articles 4, chiffres 6 et 6 bis, de la loi sur les communes du 28 février 1956 une autorisation générale, valable pour la durée de la législature 2021-2026, de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dont la valeur n'excède pas CHF 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises.

Au nom de la Municipalité de Bottens

Le Syndic

L. Imoberdorf



Le Secrétaire ad interim

N. Salis

Responsable du dossier : Laurent Imoberdorf, Syndic